

Loi de Finances — actu fiscale 2023

III. VIE DES SOCIETES & ENTREPRISES

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE



L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Rappel :

- Création de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) par la loi du 11 juillet 1985
- Création du statut de l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL) par la loi du 15 juillet 2010
- Suppression du statut de l'EIRL et définition du nouveau régime de l'Entreprise Individuelle (EI) par la loi du 14 février 2022
- Publication des commentaires de l'administration fiscale le 23 novembre 2022 (BOI-BIC-CHAMP-70-10 et BOI-BIC-CHAMP-70-30)

Nouveauté (article 23 LDF) :

- Détermination des droits d'enregistrement applicables lors de la cession d'EI (et d'EIRL) ayant opté à l'IS

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Un champ d'application très large, et automatique :

- Article L 526-22 al 1 C. Com : « *L'entrepreneur individuel est la personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes* »

La consécration de l'existence d'un patrimoine d'affectation

- Article L 526-22 al 1 C. Com : « *Les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Sous réserve du livre VI du présent code, ce patrimoine ne peut être scindé. Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel.* »

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

La composition du patrimoine professionnel :

- Article R 526-26 I C. Com : « *Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 526-22, les biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utiles à l'activité professionnelle, s'entendent de ceux qui, **par nature, par destination** ou en **fonction de leur objet**, servent à cette activité* »

Les conséquences de l'automaticité ou la deuxième mort du principe de liberté d'affectation comptable

- Il n'est plus possible de choisir de conserver certains biens ou droits dans son patrimoine personnel : l'immobilier d'entreprise, les droits de propriété intellectuelle

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le régime fiscal de droit commun : la soumission à l'Impôt sur le Revenu (IR) :

- Absence de conséquence fiscale lors du transfert d'un bien du patrimoine personnel vers le patrimoine professionnel
- Application du régime des biens migrants (art. 151 sexies CGI) lors de la cession ultérieure du bien
 - Une PV professionnelle soumise à l'IR pour la période pendant laquelle le bien aura fait partie du patrimoine professionnel : prix de cession – valeur d'inscription au bilan (ou au tableau des immobilisations).
 - Une PV privée pour la période pendant laquelle le bien aura fait partie du patrimoine personnel

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le régime fiscal de droit commun : la soumission à l'Impôt sur le Revenu (IR) :

- PV professionnelle lors du retour du bien dans le patrimoine personnel avec bénéfice des articles 151 septies (ou 151 septies B si PV immobilière)
- La liquidation de l'entreprise individuelle a les mêmes conséquences fiscales que la cessation d'entreprise
 - Imposition immédiate des bénéfices non encore imposés
 - Imposition immédiate des PV y compris des PV latentes, ou en report ou en sursis d'imposition

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le régime fiscal sur option : la soumission à l'Impôt sur les Sociétés (IS) :

- L'option pour une assimilation à une EURL emporte de plein droit option pour l'assujettissement à l'IS
 - Attention : l'option pour l'assimilation à l'EURL est irrévocable, mais l'option pour l'assujettissement à l'IS est révocable pendant 5 ans
 - En cas de révocation, changement de régime fiscal
- Les conséquences fiscales de l'option
 - Création d'une personnalité fiscale
 - Si option à la création de l'activité, pas d'imposition à la création, régime des biens migrants
 - Attention : l'application de ce régime est réservée aux biens utiles ou mixtes
 - En cas de transfert de biens non utiles, taxation immédiate selon les règles des PV des particuliers

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le régime fiscal sur option : la soumission à l'Impôt sur les Sociétés (IS) :

- Les conséquences fiscales de l'option (suite)
 - Si option après une période d'activité sous un régime IR
 - cessation fiscale de l'EI : taxation des bénéfices non imposés
 - fiscalité sur le transfert des biens : PV professionnelle, application de l'art. 151 octies CGI (report) ou des art. 151 septies ou 151 septies B du CGI
 - Attention pas de cumul possible
 - Lors de la reprise d'un bien dans le patrimoine personnel (tout en restant assujetti à l'IS)
 - Assimilée à une cession de bien (avec calcul de PV) et distribution des sommes réputées perçues, imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers
 - Fin du report d'imposition éventuel (art. 151 octies du CGI)

Le régime fiscal sur option : la soumission à l'Impôt sur les Sociétés (IS) :

- Les conséquences fiscales de l'option sur la rémunération du dirigeant
 - Si l'EI demeure assujettie à l'IR, l'entrepreneur est imposé (BIC, BNC, BA) sur la totalité du résultat
 - Si l'EI a opté pour l'IS, l'entrepreneur est assimilé à un gérant majoritaire, il relève de l'article 62 du CGI et est imposé sur son salaire en traitement et salaire
 - Question de la ventilation salaire / dividendes / mise en réserve
 - Risque d'acte anormal de gestion si la totalité du résultat est pris en salaire
 - Dividendes soumis à cotisations sociales et prélèvements sociaux pour la quote-part qui excède 10 % du résultat

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le régime fiscal sur option : la soumission à l'Impôt sur les Sociétés (IS) :

- Les conséquences fiscales de l'option (suite)
 - Soumission à la taxe sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (ex TVS)
 - Soumission à la CVAE
 - Soumission à la CFE
- La liquidation d'une EI ayant opté pour l'IS
 - Même conséquence que la cessation d'une entreprise
 - Attention, la cessation fiscale peut provenir de différentes situations :
 - Cessation d'activité
 - Changement réel d'activité
 - Décès de l'entrepreneur sans poursuite de l'activité par les ayants droits

Le transfert de l'EI

- Le principe du Transfert Universel du Patrimoine Professionnel (TUPP)
 - Art. L 526-27 al 2 : « *Le transfert universel du patrimoine professionnel emporte cession des droits, biens, obligations et sûretés dont celui-ci est constitué. Il peut être consenti à titre onéreux ou gratuit. Lorsque le bénéficiaire est une société, le transfert des droits, biens et obligations peut revêtir la forme d'un apport* »
 - ⇒ Attention : Sur un plan juridique, il convient donc de procéder à un acte de TUPP et non de cession de fonds de commerce
- La fiscalité du Transfert Universel du Patrimoine Professionnel (TUPP) en cas d'option IS
 - ⇒ Article 23 LDF 2023 : Assimilation à une cession de droit sociaux : art. 726 CGI

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le transfert de l'EI (suite)

- Détermination de l'assiette des droits de mutation
 - L'assiette se compose du prix net des emprunts contractés de l'entreprise. La valeur des immeubles et des droits sociaux affectés à l'entreprise individuelle, et la valeur créances et dettes issues de l'exploitation devraient désormais être incluses dans l'assiette de ce droit et non pas relever du régime propre de ces biens.
- Taux applicables
 - 3% pour les cessions de parts sociale autres que celles dont le capital est divisé en actions
 - Ce taux est porté à 5% si l'entreprise a une activité à prépondérance immobilière
- Abattement
 - La cession intégrale de l'entreprise entraînera l'application de l'abattement de 23.000€